



AVIS

CCE 2021-2710

L'introduction d'un agenda de la réglementation

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis
L'introduction d'un agenda de la réglementation

Bruxelles
28.09.2021

Saisine

Le 9 mars 2021, une proposition de modification du Règlement de la Chambre des représentants en vue d'introduire un agenda de la réglementation a été déposée à la Chambre¹.

Compte tenu du fait que le Conseil central de l'économie (ci-après : le Conseil) a déjà souligné l'importance de l'introduction d'un agenda de la réglementation dans des avis précédents, la sous-commission « Simplification administrative » a décidé, lors de sa réunion du 30 juin 2021, de rédiger un avis d'initiative concernant cette proposition.

Ont pris part aux travaux de la sous-commission : Madame Raghen (FEB) et Messieurs Boghaert (CGSLB), Greuse (CSC) et Soquet (Unizo).

Le projet d'avis a été soumis par voie électronique à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé.

Introduction

La proposition de modification du Règlement de la Chambre des représentants vise à intégrer un agenda de la réglementation dans les notes de politique générale annuelles. Un agenda de la réglementation peut être défini comme étant « une liste accessible au public, régulièrement actualisée, des projets de nouvelle réglementation ou de modifications de la réglementation existante ». Plus concrètement, cette proposition d'agenda de la réglementation implique que soit établi, en *background* des notes d'orientation politique des ministres et des secrétaires d'État, le planning prévisionnel des normes réglementaires à prendre durant une période déterminée (une législature, une année politique). Son but est de parvenir à une réglementation de meilleure qualité. En effet, un agenda de la réglementation présente de grands avantages en termes de coordination, de planification et de transparence.

L'agenda de la réglementation, qui sera joint à la note d'orientation politique, contiendra plus précisément l'état d'exécution des lois les plus importantes dans le domaine politique concerné. Pour les initiatives législatives planifiées, la date ou le semestre présumés du dépôt au Parlement et la date d'entrée en vigueur souhaitée seront en tout cas mentionnés.

Par ailleurs, la note de politique générale comprendra également les éléments suivants :

- une liste des évaluations législatives planifiées et en cours, avec un calendrier indicatif ;
- une liste des évaluations législatives déjà effectuées pendant la législature en cours, assortie d'un commentaire sur les suites que le gouvernement fédéral a données ou entend donner aux conclusions de ces évaluations.

Enfin, il est également prévu que le gouvernement indique dans la note de politique générale quelle suite il a donnée aux arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union européenne, d'une part, et quel est l'état d'avancement du suivi des recommandations de la Cour des comptes, d'autre part.

¹ [Proposition de modification du Règlement de la Chambre des représentants en vue d'introduire un agenda de la réglementation, déposée par Monsieur Kristof Calvo, Madame Nawal Farih et Messieurs Jan Briers et Guillaume Defossé le 9 mars 2021.](#)

Les notes de politique générale actuelles donnent certes déjà un aperçu général des initiatives imminentes, mais beaucoup de choses peuvent encore être améliorées. La Chambre elle-même peut, par le biais d'une modification de son Règlement, faire un premier pas vers une législation plus transparente et cohérente en demandant que les notes de politique générale contiennent un aperçu plus détaillé et plus complet des initiatives réglementaires en cours et programmées, sur le modèle de l'agenda de la réglementation instauré en Flandre. Cet agenda de la réglementation pourrait également être rendu plus facilement accessible au public, par exemple en lançant un site web accessible au public.

Avis

Le Conseil se réjouit de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des représentants en vue d'introduire un agenda de la réglementation. Ceci s'inscrit en effet dans l'objectif plus large de parvenir à une réglementation de qualité et à une meilleure analyse d'impact, pour lesquelles le Conseil a déjà plaidé à plusieurs reprises.

Le Conseil a déjà souligné l'importance d'un agenda de la réglementation dans les avis « Analyse d'impact de la réglementation et qualité de la réglementation »² et « Pour une réglementation réalisant les objectifs de politique à un coût minimal »³, d'une part, et dans la déclaration commune « Les partenaires sociaux plaident en faveur d'une meilleure réglementation »⁴, d'autre part.

Ainsi, dans son avis « Analyse d'impact de la réglementation et qualité de la réglementation », le Conseil a soutenu la proposition du Comité d'analyse d'impact (CAI) d'élaborer un agenda de la réglementation. Il est en effet convaincu que l'intégration d'un agenda de la réglementation dans le processus réglementaire tout entier augmentera la transparence en Belgique et permettra au Parlement et aux organes de concertation appropriés de se préparer plus profondément et suffisamment à l'avance. Le Conseil indique également dans cet avis que la consultation de ces organes de concertation appropriés est aussi capitale pour une politique de réglementation intégrée⁵.

Ensuite, dans son avis « Pour une réglementation réalisant les objectifs de politique à un coût minimal », le Conseil souligne que la transparence est indispensable à plusieurs niveaux. D'une part, des analyses d'impact plus précoces peuvent être réalisées via l'introduction d'un agenda de la réglementation. Ceci permettra d'évaluer en temps utile quelles nouvelles initiatives réglementaires auront un impact sur quels groupes de politiques et de commencer immédiatement les analyses d'impact. De cette manière, les analyses d'impact de la réglementation (AIR) ne seront plus établies à la fin du processus, lorsque la décision politique a déjà été prise⁶.

D'autre part, le Conseil insiste dans son avis sur l'importance que le public soit suffisamment informé de la réglementation prévue. Un agenda de la réglementation peut être un instrument utile à cet égard. On retrouve un exemple de bonne pratique en la matière aux Pays-Bas, qui ont lancé à la fin des années 2000 un processus visant à centraliser davantage les agendas réglementaires des différents ministres en déterminant des normes et en intégrant ces agendas dans un système partagé (Idea, 2016). Il est actuellement possible de suivre l'évolution de (projets de) lois spécifiques sur un site web

² [CCE 2016-0940 Analyse d'impact de la réglementation et qualité de la réglementation](#)

³ [CCE 2020-0100 Pour une réglementation réalisant les objectifs de politique à un coût minimal](#)

⁴ [Déclaration commune « Les partenaires sociaux plaident en faveur d'une meilleure réglementation »](#)

⁵ CCE 2016-0940 Analyse d'impact de la réglementation et qualité de la réglementation, 2.3.4 Agenda de la réglementation.

⁶ CCE 2020-0100 Pour une réglementation réalisant les objectifs de politique à un coût minimal, 3.5. Évaluation ex ante de la réglementation fondée sur des données probantes.

centralisé : <https://wetgevingskalender.overheid.nl>⁷. Entre-temps, l'administration nationale néerlandaise a mis à la disposition des entrepreneurs une application gratuite (la « Nieuwe Wetten App ») afin de les tenir informés en permanence, de manière conviviale et transparente, des modifications de la loi et des nouvelles réglementations⁸.

Dans le contexte d'une réglementation de qualité et d'une meilleure analyse d'impact, le Conseil renvoie également au Regulatory Policy Committee du Royaume-Uni, une instance similaire au Comité d'analyse d'impact, mais dotée d'un pouvoir de contrôle. Ce pouvoir de contrôle implique un examen formel. Ainsi vérifie-t-on, entre autres, si une analyse d'impact suffisante a été réalisée et si les organes consultatifs compétents ont été consultés. Si l'examen formel n'est pas satisfait, la réglementation ne peut pas être votée et est renvoyée au pouvoir législatif⁹.

Le Conseil souligne également qu'en 2020, tous les conseils économiques et sociaux du pays¹⁰ ont publié une déclaration commune dans laquelle les partenaires sociaux plaident pour une réglementation de meilleure qualité. Dans cette déclaration également, les Conseils soulignent que la tenue d'un agenda de la réglementation – selon le modèle des « feuilles de route » européennes – est un instrument utile pour répondre au besoin de transparence du processus réglementaire. En ce sens, les notes de politique des ministres pourraient servir de base pour dresser le planning des réglementations en cours d'élaboration, en précisant comment celles-ci seront préparées et en prévoyant suffisamment de temps pour les diverses phases du processus réglementaire. Chaque dossier politique et réglementaire important doit être bien préparé avec une planification claire des principales étapes du processus. La concertation, la consultation et les avis doivent intervenir en temps utile, au sujet des dossiers et des choix qui comptent. Le recours à des notes stratégiques et des livres verts doit garantir une consultation plus précoce et une adhésion plus large¹¹.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le Conseil demande donc que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour de la commission de la Chambre compétente « Règlement et réforme du travail parlementaire » et que l'on poursuive les travaux relatifs à l'introduction de cet agenda de la réglementation.

⁷ CCE 2020-0100 Pour une réglementation réalisant les objectifs de politique à un coût minimal, 3.3. Transparence, tant dans le processus réglementaire que dans la publication des documents.

⁸ [Nieuwe Wetten App | Ondernemersplein - KVK](#).

⁹ [About us - Regulatory Policy Committee - GOV.UK \(www.gov.uk\)](#).

¹⁰ Conseil central de l'économie (CCE), Conseil national du travail (CNT), Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV), Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie), Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (brupartners) et Wirtschafts- und Sozialrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (WSR).

¹¹ Déclaration commune « Les partenaires sociaux plaident en faveur d'une meilleure réglementation », 2. Une plus grande ouverture durant le processus de réglementation.